



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Bovins

Question écrite n° 39717

Texte de la question

M. Leon Aime attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la peche et de l'alimentation sur certaines interrogations formulees par de nombreuses associations vendeennes a propos de l'abattage des veaux. La decision de proceder a l'abattage des animaux ages de plus de six mois a ete prise lorsqu'un cas d'encephalopathie spongiforme a ete detecte dans un cheptel. Une partie des abats a ete saisie pour destruction, et le solde des abats et les carcasses ont ete consignes dans l'attente de decision ulterieures. Il souhaiterait, par consequent, savoir quelle est la teneur de ces « decisions ulterieures », et avoir des precisions sur le devenir des produits consignes et leur indemnisation, sachant que pour le moment, en l'absence d'instruction, les producteurs ont du prendre l'initiative, a leurs frais, de congeler les carcasses et les abats.

Texte de la réponse

En application de la decision du conseil des ministres de l'agriculture du 3 avril 1996, le reglement CE no 717/96 de la Commission du 19 avril 1996 autorise le retrait du marche, par les Etats membres qui le souhaitent, des veaux nes au Royaume-Uni presents sur leur territoire, avec une participation financiere de l'Union europeenne au titre des mesures de soutien des marches. Un cahier des charges du 23 avril 1996 cosigne par la direction generale de l'alimentation et l'OFIVAL a precise les modalites pratiques d'elimination des 76 000 veaux du Royaume-Uni presents sur le territoire national avant le 22 mars 1996 et les conditions d'indemnisation des eleveurs. Quinze abattoirs ont ete selectionnes au plan national pour l'abattage de ces veaux, parmi lesquels figure pour la region vendeenne, l'abattoir SCABEV aux Herbiers. Ce cahier des charges a ete complete le 14 mai 1996 par un deuxieme cahier des charges qui vise specifiquement l'elimination et l'indemnisation des veaux d'origine britannique abattus avant le 25 avril 1996, consignes et maintenus en congelation. L'indemnisation des operateurs prend egalement en compte les frais supplementaires generes par la congelation de ces viandes.

Données clés

Auteur : [M. Aimé Léon](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39717

Rubrique : Elevage

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juin 1996, page 3053

Réponse publiée le : 29 juillet 1996, page 4113